



CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

RAAD VAN STATE
afdeling Wetgeving

avis 70.863/4
du 26 janvier 2022

advies 70.863/4
van 26 januari 2022

sur

over

un projet d'arrêté royal
'modifiant l'arrêté royal du
8 janvier 1996 portant
réglementation de
l'immatriculation des plaques
commerciales et des plaques
nationales pour véhicules à
moteur et remorques'

een ontwerp van koninklijk
besluit 'tot wijziging van het
koninklijk besluit van
8 januari 1996 tot regeling van
de inschrijving van de
commerciële platen en de
nationale platen voor
motorvoertuigen en
aanhangwagens'

Le 19 janvier 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Premier Ministre et Ministre de la Mobilité à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté royal 'modifiant l'arrêté royal du 8 janvier 1996 portant réglementation de l'immatriculation des plaques commerciales et des plaques nationales pour véhicules à moteur et remorques'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 26 janvier 2022. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Yves CHAUFFOUREAUX, premier auditeur.

La concordance entre la version française et la version néerlandaise a été vérifiée sous le contrôle de Bernard BLERO.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 26 janvier 2022.

*

Op 19 januari 2022 is de Raad van State, afdeling Wetgeving, door de Vice-eersteminister en Minister van Mobiliteit verzocht binnen een termijn van vijf werkdagen een advies te verstrekken over een ontwerp van koninklijk besluit 'tot wijziging van het koninklijk besluit van 8 januari 1996 tot regeling van de inschrijving van de commerciële platen en de nationale platen voor motorvoertuigen en aanhangwagens'.

Het ontwerp is door de vierde kamer onderzocht op 26 januari 2022. De kamer was samengesteld uit Martine BAGUET, kamervoorzitter, Luc CAMBIER en Bernard BLERO, staatsraden, en Charles-Henri VAN HOVE, toegevoegd griffier.

Het verslag is uitgebracht door Yves CHAUFFOUREAUX, eerste auditeur.

De overeenstemming tussen de Franse en de Nederlandse tekst van het advies is nagezien onder toezicht van Bernard BLERO.

Het advies, waarvan de tekst hierna volgt, is gegeven op 26 januari 2022.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« I. Motivation de l'urgence

Les plaques commerciales ont fait l'objet d'une précédente révision qui a modifié l'arrêté royal du 8 janvier 1996 précité et qui a été publiée au *Moniteur belge* du 15 mai 2020.

Suite à l'application de cet arrêté durant un an, un projet d'arrêté, joint en annexe, est préparé afin d'insérer quelques modifications qui ne remettent toutefois pas en cause les principes généraux apportés par cette révision des plaques commerciales.

Ce projet d'arrêté est accompagné d'un rapport au Roi qui énonce le commentaire des articles.

Ces modifications émanent en partie des recommandations adressées par les fédérations représentatives des entreprises utilisant des plaques commerciales, et ce sur base des constats effectués depuis le remplacement annuel des plaques entamé le 1^{er} octobre dernier. Cela a permis de corriger plusieurs éléments concrets qui doivent rapidement entrer en application vu que les plaques essai renouvelées en 2020 et soumises à l'ancienne réglementation ne sont plus valables depuis le 1^{er} janvier 2022.

Les principales modifications visent la plaque professionnelle (augmentation du nombre de plaques et du nombre de journées d'utilisation).

Depuis la révision des plaques commerciales, la plaque essai, compte tenu de sa nature, n'est réservée qu'aux constructeurs disposant d'un certificat de conformité de production pour réaliser uniquement des essais.

La plaque professionnelle a donc été créée en vue de fournir une alternative légale aux carrossiers et aux réparateurs ne pouvant plus bénéficier de la plaque essai. Avant la révision, les carrossiers et les réparateurs bénéficiaient d'un nombre illimité de plaques essai dont l'utilisation n'était en outre pas limitée aux essais et couvrait les activités des carrossiers et des réparateurs.

Les fédérations automobiles ont exposé que le nombre de plaques professionnelles et le nombre de journées d'utilisation de ces plaques ne sont pas suffisants pour pouvoir exercer les activités de carrossiers et de réparateurs.

Le nombre actuel de plaques professionnelles est déterminé dans l'article 26 qui énonce une plaque par unité d'établissement. Le projet d'arrêté vise à doubler ce nombre afin de permettre aux entreprises disposant de plusieurs employés d'effectuer plusieurs démarches en même temps.

Vu que la charge de travail dépend en outre de la grandeur de l'entreprise, le projet d'arrêté permet aux entreprises de solliciter une à trois plaques professionnelles supplémentaires sur base du nombre de travailleurs équivalents temps plein (production de la déclaration multifonctionnelle à l'Office National de Sécurité Sociale du trimestre précédant la demande de plaque supplémentaire).

En ce qui concerne le nombre de journées d'utilisation, il apparaît que ce nombre n'est pas suffisant pour effectuer toutes les démarches nécessaires (ex : présentation du véhicule au contrôle technique lors d'une première visite et d'une seconde visite si nécessaire, essai du véhicule après réparation, conduite du véhicule vers un ou plusieurs experts chargés d'effectuer certaines transformations, livraison du véhicule réparé vers son propriétaire, l'acheteur ou encore le lieu d'embarquement). C'est la raison pour laquelle le projet d'arrêté vise à modifier l'article 19 et l'article 26 pour augmenter le nombre de cinq journées à huit journées.

Le projet d'arrêté étend également les conditions d'utilisation de la plaque professionnelle pour bien couvrir toutes les activités des carrossiers et des réparateurs. La condition relative à la livraison du véhicule est dès lors précisée pour viser également le transfert du véhicule en vue de sa réparation ou de son acquisition. Il est également possible d'utiliser la plaque professionnelle pour permettre au client potentiel de tester le véhicule d'occasion vendu par le réparateur ou par le carrossier.

La plaque professionnelle présente en outre une alternative pour les négociants qui ne vendent pas 12 véhicules par an et qui ne peuvent par conséquent pas renouveler leur plaque marchand. Si ces négociants ont également la qualité de carrossiers/réparateurs, ils peuvent bénéficier d'une plaque professionnelle.

Compte tenu du fait que les carrossiers/réparateurs et les négociants ne bénéficient plus, depuis le 1^{er} janvier 2022, des plaques essai qu'ils avaient renouvelées sous l'ancien régime en 2020, il est essentiel que les modifications apportées par le présent projet d'arrêté entrent en vigueur le plus rapidement possible afin de permettre à ces entreprises d'exercer leurs activités. Tout report de l'entrée en vigueur de cet arrêté aura des conséquences économiques importantes sur ces entreprises qui ne disposeront pas d'un nombre suffisant de plaques commerciales pour exercer leurs activités professionnelles ».

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉ PRÉALABLE

Consulté dans le cadre de la procédure d'association des gouvernements de région prévue à l'article 6, § 4, 3^o, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', le Gouvernement flamand a marqué son accord sur le projet examiné, en date du 14 janvier 2022.

La communication de cet accord a cependant été accompagnée de la transmission d'une note au Gouvernement flamand, énonçant diverses remarques et observations dont certaines ont conduit l'auteur du projet à modifier ce dernier.

Pour que la formalité préalable d'association des gouvernements de région puisse être considérée comme valablement accomplie, il convient que le Gouvernement flamand ait été tenu informé des suites réservées à ces observations, et que les Gouvernements wallon et de la Région de Bruxelles-Capitale aient eu connaissance de la version définitive du projet.

L'auteur du projet y veillera.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. Il n'y a pas lieu de viser l'arrêté royal du 20 juillet 2001 'relatif à l'immatriculation des véhicules', cet arrêté n'étant ni modifié, ni abrogé par le projet.

L'alinéa 2 sera omis.

2. Conformément à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 2, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la motivation de l'urgence mentionnée dans le préambule doit être la reproduction de celle figurant dans la demande d'avis.

Le préambule sera corrigé sur ce point.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Dans la phrase liminaire de l'article 1^{er}, le mot « précité » sera remplacé par la mention de l'intitulé complet de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 'portant réglementation de l'immatriculation des plaques commerciales et des plaques nationales pour véhicules à moteur et remorques'.

Article 2

La phrase liminaire de l'article 2 du projet sera revue, celui-ci ne visant à apporter qu'une seule modification à l'article 6 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996, à savoir le remplacement de son alinéa 1^{er}.

Article 6

Dans la version française de la phrase liminaire de l'article 6, le mot « précité » sera déplacé après les mots « l'arrêté royal du 8 janvier 1996 ».

Article 14

La présentation de l'article 14 du projet sera revue afin d'y énoncer plus clairement si le texte remplaçant l'article 26, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 est composé d'un seul ou de trois alinéas.

Article 18

Telle qu'exposée dans le commentaire de la disposition ¹, la modification que l'article 18 du projet vise à apporter à l'article 44, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 janvier 1996, n'apparaît pas dans la version néerlandaise de la disposition en projet.

Cette dernière sera corrigée sur ce point.

*

¹ Le commentaire précise en effet : « L'article 18 modifie l'article 44 qui concerne la procédure à suivre lorsque la Police a saisi une plaque commerciale. Le titulaire, qui a fait l'objet d'une saisie d'une de ses plaques commerciales, ne pourra plus introduire de demande d'immatriculation, relative au même type de plaque que celle ayant fait l'objet d'une saisie, durant une période d'un an à dater de la constatation des abus. L'objectif, poursuivi par cet article, est d'éviter que le titulaire remplace immédiatement la plaque saisie par une nouvelle plaque. Le titulaire peut toutefois continuer à utiliser les autres plaques commerciales qui n'ont pas été saisies. C'est la raison pour laquelle cet article a été modifié afin de remplacer les mots 'demande d'immatriculation' par les mots 'demande d'une nouvelle plaque d'immatriculation' ».

Volgens artikel 84, § 1, eerste lid, 3°, van de wetten ‘op de Raad van State’, gecoördineerd op 12 januari 1973, moeten in de adviesaanvraag in het bijzonder de redenen worden opgegeven tot staving van het spoedeisende karakter ervan.

In casu luidt de motivering in de brief met de adviesaanvraag als volgt:

“I. Motivation de l’urgence

Les plaques commerciales ont fait l’objet d’une précédente révision qui a modifié l’arrêté royal du 8 janvier 1996 précité et qui a été publiée au *Moniteur belge* du 15 mai 2020.

Suite à l’application de cet arrêté durant un an, un projet d’arrêté, joint en annexe, est préparé afin d’insérer quelques modifications qui ne remettent toutefois pas en cause les principes généraux apportés par cette révision des plaques commerciales.

Ce projet d’arrêté est accompagné d’un rapport au Roi qui énonce le commentaire des articles.

Ces modifications émanent en partie des recommandations adressées par les fédérations représentatives des entreprises utilisant des plaques commerciales, et ce sur base des constats effectués depuis le remplacement annuel des plaques entamé le 1^{er} octobre dernier. Cela a permis de corriger plusieurs éléments concrets qui doivent rapidement entrer en application vu que les plaques essai renouvelées en 2020 et soumises à l’ancienne réglementation ne sont plus valables depuis le 1^{er} janvier 2022.

Les principales modifications visent la plaque professionnelle (augmentation du nombre de plaques et du nombre de journées d’utilisation).

Depuis la révision des plaques commerciales, la plaque essai, compte tenu de sa nature, n’est réservée qu’aux constructeurs disposant d’un certificat de conformité de production pour réaliser uniquement des essais.

La plaque professionnelle a donc été créée en vue de fournir une alternative légale aux carrossiers et aux réparateurs ne pouvant plus bénéficier de la plaque essai. Avant la révision, les carrossiers et les réparateurs bénéficiaient d’un nombre illimité de plaques essai dont l’utilisation n’était en outre pas limitée aux essais et couvrait les activités des carrossiers et des réparateurs.

Les fédérations automobiles ont exposé que le nombre de plaques professionnelles et le nombre de journées d’utilisation de ces plaques ne sont pas suffisants pour pouvoir exercer les activités de carrossiers et de réparateurs.

Le nombre actuel de plaques professionnelles est déterminé dans l’article 26 qui énonce une plaque par unité d’établissement. Le projet d’arrêté vise à doubler ce nombre afin de permettre aux entreprises disposant de plusieurs employés d’effectuer plusieurs démarches en même temps.

Vu que la charge de travail dépend en outre de la grandeur de l’entreprise, le projet d’arrêté permet aux entreprises de solliciter une à trois plaques professionnelles supplémentaires sur base du nombre de travailleurs équivalents temps plein (production de la déclaration multifonctionnelle à l’Office National de Sécurité Sociale du trimestre précédant la demande de plaque supplémentaire).

En ce qui concerne le nombre de journées d'utilisation, il apparaît que ce nombre n'est pas suffisant pour effectuer toutes les démarches nécessaires (ex : présentation du véhicule au contrôle technique lors d'une première visite et d'une seconde visite si nécessaire, essai du véhicule après réparation, conduite du véhicule vers un ou plusieurs experts chargés d'effectuer certaines transformations, livraison du véhicule réparé vers son propriétaire, l'acheteur ou encore le lieu d'embarquement). C'est la raison pour laquelle le projet d'arrêté vise à modifier l'article 19 et l'article 26 pour augmenter le nombre de cinq journées à huit journées.

Le projet d'arrêté étend également les conditions d'utilisation de la plaque professionnelle pour bien couvrir toutes les activités des carrossiers et des réparateurs. La condition relative à la livraison du véhicule est dès lors précisée pour viser également le transfert du véhicule en vue de sa réparation ou de son acquisition. Il est également possible d'utiliser la plaque professionnelle pour permettre au client potentiel de tester le véhicule d'occasion vendu par le réparateur ou par le carrossier.

La plaque professionnelle présente en outre une alternative pour les négociants qui ne vendent pas 12 véhicules par an et qui ne peuvent par conséquent pas renouveler leur plaque marchand. Si ces négociants ont également la qualité de carrossiers/réparateurs, ils peuvent bénéficier d'une plaque professionnelle.

Compte tenu du fait que les carrossiers/réparateurs et les négociants ne bénéficient plus, depuis le 1^{er} janvier 2022, des plaques essai qu'ils avaient renouvelées sous l'ancien régime en 2020, il est essentiel que les modifications apportées par le présent projet d'arrêté entrent en vigueur le plus rapidement possible afin de permettre à ces entreprises d'exercer leurs activités. Tout report de l'entrée en vigueur de cet arrêté aura des conséquences économiques importantes sur ces entreprises qui ne disposeront pas d'un nombre suffisant de plaques commerciales pour exercer leurs activités professionnelles."

Aangezien de adviesaanvraag ingediend is op basis van artikel 84, § 1, eerste lid, 3°, van de wetten 'op de Raad van State', gecoördineerd op 12 januari 1973, beperkt de afdeling Wetgeving overeenkomstig artikel 84, § 3, van de voornoemde gecoördineerde wetten haar onderzoek tot de rechtsgrond van het ontwerp, de bevoegdheid van de steller van de handeling en de te vervullen voorafgaande vormvereisten.

Wat die drie punten betreft, geeft het ontwerp aanleiding tot de volgende opmerkingen.

VOORAFGAAND VORMVEREISTE

De Vlaamse Regering is geraadpleegd in het kader van de procedure die de gewestregeringen bij het uitwerken van het ontwerp betreft, voorgeschreven door artikel 6, § 4, 3°, tweede lid, van de bijzondere wet van 8 augustus 1980 'tot hervorming der instellingen'. Ze heeft op 14 januari 2022 haar instemming verleend aan het voorliggende ontwerp.

Samen met die instemming is echter ook een nota aan de Vlaamse Regering overgezonden waarin verschillende op- en aanmerkingen stonden; sommige daarvan zijn voor de steller van het ontwerp aanleiding geweest om zijn ontwerp te wijzigen.

Opdat het voorafgaande vormvereiste dat bestaat in het betrekken van de gewestregeringen bij het uitwerken van het ontwerp, kan worden beschouwd als naar behoren vervuld, dient de Vlaamse Regering op de hoogte te zijn gehouden van het gevolg dat aan die opmerkingen is gegeven en moeten de Waalse Regering en de Brusselse Hoofdstedelijke Regering kennis hebben genomen van de definitieve versie van het ontwerp.

De steller van het ontwerp moet daarop toezien.

ONDERZOEK VAN HET ONTWERP

AANHEF

1. Er is geen reden om het koninklijk besluit van 20 juli 2001 ‘betreffende de inschrijving van voertuigen’ te vermelden, aangezien dat besluit door het ontwerp wordt gewijzigd noch opgeheven.

Het tweede lid moet worden weggelaten.

2. Overeenkomstig artikel 84, § 1, tweede lid, van de wetten ‘op de Raad van State’, gecoördineerd op 12 januari 1973, moet de motivering van het spoedeisende karakter zoals die in de adviesaanvraag is geformuleerd, worden overgenomen in de aanhef.

De aanhef moet op dat punt worden gecorrigeerd.

DISPOSITIEF

Artikel 1

In de inleidende zin van artikel 1 moet het woord “voormeld” worden vervangen door het volledige opschrift van het koninklijk besluit van 8 januari 1996 ‘tot regeling van de inschrijving van de commerciële platen en de nationale platen voor motorvoertuigen en aanhangwagens’.

Artikel 2

De inleidende zin van artikel 2 van het ontwerp moet worden herzien. Het ontwerp strekt er namelijk toe in artikel 6 van het koninklijk besluit van 8 januari 1996 slechts een enkele wijziging aan te brengen, te weten de vervanging van het eerste lid.

Artikel 6

In de Franse tekst van de inleidende zin van artikel 6 moet het woord “précité” na de woorden “l’arrêté royal du 8 janvier 1996” worden geplaatst.

Artikel 14

De presentatie van artikel 14 van het ontwerp moet worden herzien zodat duidelijker naar voren komt of de tekst waarbij artikel 26, tweede lid, van het koninklijk besluit van 8 januari 1996 wordt vervangen, uit een enkel lid dan wel uit drie leden bestaat.

Artikel 18

De wijziging die artikel 18 van het ontwerp beoogt aan te brengen in artikel 44, eerste lid, van het koninklijk besluit van 8 januari 1996, komt, zoals ze in de commentaar op de bepaling wordt toegelicht,¹ niet tot uiting in de Nederlandse tekst van de ontworpen bepaling.

Die bepaling moet op dat punt worden gecorrigeerd.

LE GREFFIER – DE GRIFFIER

LE PRÉSIDENT – DE VOORZITTER

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET

¹ De commentaar stelt namelijk het volgende: “Artikel 18 wijzigt artikel 44, dat betrekking heeft op de procedure die moet worden gevolgd wanneer de politie een handelsplaat in beslag heeft genomen. De houder die het voorwerp uitmaakte van een inbeslagname van een van zijn handelsplaten, zal geen aanvraag om inschrijving voor hetzelfde soort plaat als die welke het voorwerp uitmaakte van de inbeslagname kunnen indienen, en dit gedurende een periode van een jaar te rekenen vanaf de vaststelling van de onrechtmatigheden. Het doel van dit artikel is te voorkomen dat de houder de in beslag genomen plaat onmiddellijk door een nieuwe vervangt. De houder mag echter de andere handelsplaten blijven gebruiken die niet in beslag zijn genomen. Daarom is dit artikel gewijzigd en zijn de woorden ‘aanvraag om inschrijving’ vervangen door de woorden ‘aanvraag voor een nieuwe kentekenplaat’.”